



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec

Commune de Lautrec

81440

Arrêté N°287/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ISOLATION EXTERIEURE PASSAGE JULES FERRY CENTRE VILLAGE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Sébastien CARLU**, en date du **23 octobre 2024**, concernant **les travaux de remplacements lumineux Place Centrale à Lautrec** ;

Vu la déclaration préalable n° **DP 081 139 214 A 0049** accordée en date du **10 octobre 2024** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'isolation extérieure **Passage Jules FERRY centre village de Lautrec** et assurer la sécurité du pétitionnaire et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS :

Article 1 :

Du mardi 12 novembre à 08h00 jusqu'au samedi 16 novembre 2024 à 18h00, il y a lieu de **réglementer la circulation et le stationnement** sur le secteur suivant à Lautrec selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **Passage Jules FERRY.**

Dispositions :

- **Circulation interdite** (*portion comprise entre Rue de Lengouzy et le restaurant l'Oxalis place du monument*)
- **Stationnements interdits** (*emplacements cadastrés D206*),

Afin de permettre la réalisation des travaux sur le lieu mentionné supra.

Article 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés : le pétitionnaire ou l'entreprise intervenante doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés des voies communales.

Article 4 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, le pétitionnaire ou l'entreprise intervenante doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 5 :

Nonobstant les dates fixées au 1er article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.**

Article 6 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur CARLU ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 24 octobre 2024

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

| DIFFUSION | P.I. |
|----------------------------|------|
| Le Maire- DGS | 1 |
| Gendarmerie - SDIS RLT | 1 |
| Mr CARLU | 1 |
| Police Rurale - Archives | 1 |
| Mis en ligne le : 23/10/24 | |